

14 décembre 1981

Message concernant la continuation du financement de mesures économiques et commerciales au titre de la coopération internationale au développement

- Département de l'économie publique. Proposition du 5 novembre 1981 (annexe)  
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 20 novembre 1981 (adhésion)  
 Département de justice et police. Co-rapport du 18 novembre 1981 (annexe)  
 Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 24 novembre 1981 (annexe)  
 Département de justice et police. Co-rapport complémentaire du 25 novembre 1981 (adhésion)  
 Département des finances. Co-rapport du 16 novembre 1981 (adhésion)  
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 19 novembre 1981 (adhésion)

Vu la proposition du département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet de message et de l'arrêté fédéral concernant un crédit de programme de 350 millions de francs pour la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement est approuvé avec les modifications selon le rapport complémentaire du département de l'économie publique au co-rapport du département de justice et police.

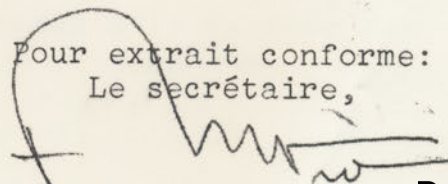
Publication:

Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) " "
- EDA 6 pour connaissance
- EJPD 3 " "
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2. Justification

Berne, le 5 novembre 1981

Le renouvellement du crédit de programme est justifié pour les raisons suivantes:

- l'expérience du premier crédit de programme montre que les pays en développement ont besoin de mesures de développement économique et commercial auxquelles les actions du type de celles que nous avons financées répondent;

Au Conseil fédéral

Distribué

Message concernant la continuation du financement de mesures économiques et commerciales au titre de la coopération internationale au développement

1. Renouvellement du crédit de programme

Nous vous soumettons en annexe un projet de message concernant le renouvellement du crédit de programme concernant des mesures économiques et commerciales au titre de la coopération internationale au développement. Le financement des mesures de politique économique et commerciale de la coopération suisse au développement est actuellement assuré par le crédit de programme de 200 millions de francs ouvert par l'arrêté fédéral du 28 novembre 1978. Ce crédit sera complètement engagé d'ici le milieu de 1982. Nous vous proposons d'ouvrir un second crédit, aux mêmes fins, pour un montant de 350 millions de francs. Ce crédit nous permettra de poursuivre la mise en oeuvre du volet économique et commercial de la coopération suisse au développement en prenant des engagements pour une période minimale de 3 ans, à compter du 1er juillet 1982 au plus tôt.

Le second crédit permettra d'aider ces pays à surmonter des crises et leur permettre d'entreprendre de nouveaux projets tant dans les domaines des produits de base, du commerce, de l'industrialisation, que dans celui des finances (crédits mixtes et aide à la balance des

## 2. Justification

Le renouvellement du crédit de programme se justifie pour les raisons suivantes:

- l'expérience du premier crédit de programme montre que les pays en développement ont des besoins en matière de développement économique et commercial auxquels les actions du type de celles que nous avons financées répondent;
- un certain nombre d'actions que nous avons entreprises se poursuivront et nécessiteront de nouveaux engagements financiers;
- de nouvelles mesures sur le plan international, qui impliqueront une participation financière de notre pays, sont déjà prévues pour ces prochaines années.

Les problèmes auxquels les pays en développement sont confrontés restent fondamentalement les mêmes, mais leur ampleur et leur urgence ont augmenté à la suite des perturbations survenues dans l'économie mondiale ces dernières années. Les pays en développement ne forment pas un ensemble homogène; leurs besoins ne sont pas identiques. Ainsi que l'expérience du premier crédit de programme l'a montré, la multiplicité des situations et des besoins des pays en développement nécessite des mesures différenciées de coopération technique et d'aide financière d'une part, de coopération économique et commerciale d'autre part.

Les mesures de politique économique et commerciale doivent aider ces pays à surmonter des crises et leur permettre d'entreprendre de nouveaux projets tant dans les domaines des produits de base, du commerce, de l'industrialisation, que dans celui des finances (crédits mixtes et aide à la balance des

\*) Sur ce montant, les déboursements, correspondant à la partie libérée de notre participation au capital des Banques, ne seront que de 45 millions de francs, le solde représentant des garanties.

paiements). Ces mesures s'inscrivent dans l'ensemble de la politique suisse du développement dont les objectifs sont fixés à l'article 6 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale de 1976. Elles complètent les autres formes de coopération au développement (coopération technique, aide financière, aide humanitaire et aide alimentaire) qui font également l'objet de crédits de programme. Le crédit de programme sur la coopération technique et l'aide financière a été renouvelé par arrêté du Conseil fédéral du 8.12.1980; il porte sur un montant de 1,65 milliard de francs. Un crédit de programme pour l'aide humanitaire et l'aide alimentaire d'un montant de 360 millions de francs a été approuvé par le Conseil national dans sa session d'automne 1981 et sera soumis au Conseil des Etats dans sa session d'hiver 1981. Notre participation au capital des banques régionales de développement fait l'objet d'un crédit de programme accordé le 26.9.1979.

Les crédits de programme en cours ou qui devraient être prochainement adoptés en matière de coopération au développement se présentent comme suit:

Tableau récapitulatif:

	Montant (mios frs)	Durée minimum
- Coopération technique et aide financière	1'650	3 ans (1.1.81 - 31.12.84)
- Aide humanitaire	360	3 ans (1.4.82 - 31.3.85)
- Mesures économiques et commerciales	350	3 ans (1.7.82 - 31.6.85)
- Participation au capital des Banques régionales de développement	300 *)	4 ans (1.10.79 - 30.9.83)

\*) Sur ce montant, les déboursements, correspondant à la partie libérée de notre participation au capital des Banques, ne seront que de 45 millions de francs, le solde représentant des garanties.

3. Utilisation du premier crédit de programme de 200 millions de francs du 28 novembre 1978

Fin septembre 1981, le premier crédit de programme pour des mesures économiques et commerciales de 200 millions de francs était utilisé à raison de 84 pour cent. Les mesures financées sont brièvement passées en revue dans le chapitre 3 du présent Message et décrites en détail dans l'annexe. Le reste du crédit devrait être engagé d'ici le milieu de 1982.

4. Le nouveau crédit de programme

Le nouveau crédit de programme de 350 millions de francs sera utilisé pour financer des mesures relevant des mêmes domaines que ceux couverts par le premier crédit de programme, selon les ordres de grandeur suivants: 20 millions pour les produits de base, 10 millions pour la promotion commerciale, 10 millions pour l'industrialisation, 240 millions pour les crédits mixtes et 70 millions pour l'aide à la balance des paiements.

Dans le domaine des produits de base, nous prévoyons de financer la participation de la Suisse à des accords sur les produits de base visant à réduire les fluctuations de prix et à améliorer les conditions de transformation et de vente de ces produits. Notre pays pourrait notamment être amené à participer à la reconstitution d'une partie du capital du Fonds commun pour les matières premières. Sur le plan bilatéral, nous envisageons de financer des projets visant à améliorer la production, le transport et la commercialisation de ces produits.

Dans le domaine de la promotion commerciale en faveur des pays en développement, il s'agit de financer des mesures ayant pour but d'aider ces derniers, par une meilleure connaissance de nos

marchés, à trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits d'exportation. A cet effet, nous renforcerons l'activité de l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC), qui intensifiera la diffusion d'informations concernant le marché suisse et mettra en relation des exportateurs des pays en développement avec les importateurs suisses. D'autres projets nous permettront soit de promouvoir les échanges d'un pays en développement déterminé (par exemple en finançant sa participation à des foires suisses), soit de soutenir la commercialisation de produits spécifiques (par exemple le jute).

Nous avons l'intention de soutenir les efforts d'industrialisation entrepris par les pays en développement en stimulant les investissements et le transfert de technologie de la part de l'économie privée. L'expérience et le potentiel de connaissances de celle-ci peuvent en effet être mis utilement au service de la promotion du secteur industriel du Tiers monde. Le Bureau de l'ONUDI à Zurich a précisément pour tâche d'établir des contacts entre partenaires suisses et de pays en développement. Il continuera de bénéficier de notre soutien financier.

Dans le domaine financier, le crédit de programme permettra de continuer à accorder des crédits mixtes. Ceux-ci servent au financement de biens d'équipement et des services suisses, nécessaires à la réalisation par les pays en développement d'investissements publics et privés. Les fonds publics mis à disposition à des conditions de faveur sont complétés par un crédit accordé par un consortium de banques suisses. L'instrument des crédits mixtes permet ainsi de mobiliser des fonds privés additionnels, et, en les combinant avec des fonds publics, de les mettre à la disposition des pays en développement à des conditions relativement avantageuses. Etant donné les besoins impor-

riode 1982 - 1986. Elles sont inscrites dans le plan financier au titre des mesures économiques et commerciales en faveur des pays en développement.

- 6 -

tants des pays en développement en devises pour financer des biens et services qui leur permettront de réaliser leur programme de développement, les crédits mixtes revêtent une importance accrue. Le message explique de manière détaillée la politique que nous entendons suivre en ce qui concerne cet instrument.

Toujours dans le domaine financier, nous envisageons enfin de continuer à participer à des actions d'aide à la balance des paiements. L'aide à la balance des paiements a pour but de permettre l'utilisation des capacités de production existantes dans les pays en développement, par le financement d'importations dans des secteurs prioritaires. Elle revêt une importance particulière dans la situation actuelle de l'économie mondiale où les pays en développement se voient confrontés à des déficits élevés de leur balance des paiements. Ceux-ci doivent pouvoir disposer de moyens financiers pour se donner le temps de procéder aux ajustements nécessaires de leurs économies dans des conditions économiques et sociales supportables. Nous envisageons de participer à des actions multilatérales et de soutenir des pays déterminés dans le cadre de mesures coordonnées au niveau international. Le financement de telles mesures correspond à l'intérêt qu'a notre pays au maintien de marchés ouverts et de systèmes de paiements stables.

##### 5. Conséquences financières

Les dépenses résultant des engagements pris sur le crédit de programme s'étendront sur une période d'environ sept ans à partir de l'entrée en vigueur du crédit, c'est-à-dire dans la période 1982 - 1988. Elles sont inscrites dans le plan financier au titre des mesures économiques et commerciales en faveur des pays en développement.

- 7 -

### 5. Proposition

Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre de l'objectif d'augmentation de notre aide publique au développement tel qu'il ressort des Grandes lignes de la politique gouvernementale pour la présente législature. Elles représenteront environ 15 % du volume total annuel de l'aide publique de la Suisse. Lors de leur séance commune du 28 août 1980, la Commission consultative de politique commerciale et la Commission consultative pour la coopération internationale au développement ont approuvé ces intentions.

### 6. Questions juridiques

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'art. 9, 1er alinéa de la Loi fédérale du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Il doit revêtir la forme d'un arrêté simple, non soumis au référendum facultatif.

### 7. Petite procédure de consultation

Le message qui vous est soumis en annexe a été approuvé par les Offices et Départements suivants:

- Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF
- Office fédéral de la justice, DFJP.



## 8. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons

d' a p p r o u v e r

le projet de message et de l'arrêté fédéral ci-joints concernant un crédit de programme de 350 millions de francs pour la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

## Annexes

### Pour co-rapport:

- EFAE
- DFF
- DFJP

### Procès-verbal:

- DFEP 15 (SG 5, DFAEE 10)
- EFAE
- DFF
- DFJP



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

M. 921 chS/sa 3003 Bern, 18. November 1981

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Botschaft über die Weiterführung der Finanzierung von  
 wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen  
 der Entwicklungszusammenarbeit

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements  
 vom 5. November 1981

Das EJPD stellt die drei folgenden Anträge:

1. Der Ingress des BB ist wie folgt zu formulieren am Anfang:

"Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft  
 gestützt auf Artikel 85 Ziffer 10 der Bundesverfassung  
 und Artikel 9 Absatz 1 des Bundesgesetzes vom 19. März  
 1976<sup>1</sup> über die internationale Entwicklungszusammenarbeit und  
 humanitäre Hilfe...".

Dementsprechend ist in der Botschaft unter Kapitel 5 (Gesetzes-  
 grundlage und Rechtsform) noch auf Art. 85 Ziff. 10 BV hin-  
 zuweisen.

Begründung: Mit Annahme des beantragten Bundesbeschlusses wird  
 die Bundesversammlung eine ihr nach dem Budgetrecht zukommende  
 Kompetenz ausüben; die Bundgetkompetenz des Parlaments fliesst  
 aus Art. 85 Ziff. 10 BV.

Im vorliegenden Fall wird nur ein haushaltinterner Beschluss zur Genehmigung unterbreitet. Der Kreditbeschluss soll keine materiellrechtliche Wirkung in dem Sinne entfalten, dass der Bund eine Bindung nach aussen einginge.

Indem Art. 85 Ziff. 10 BV im Ingress angeführt wird, kann eine Präzisierung betreffend rechtliche Wirkung des Beschlusses erreicht und allgemein Klarheit über dessen Rechtsgrundlage durch Angabe der Organkompetenz geschaffen werden. Daneben bietet Art. 9 Abs. 1 Entwicklungszusammenarbeitsgesetz eine Stütze für das Gesuch um Erteilung eines sogenannten Rahmenkredits.

2. Wir beantragen, Art. 3 Abs. 2 des BB-Entwurfes zu streichen. Art. 3 besteht dann aus einem einzigen Absatz.

Begründung: Der Geltungsbeginn der beantragten Massnahme wird materiell bereits in Art. 1 Abs. 2 BB-Entwurf geregelt. Der Grundsatzentscheid über den Rahmenkredit ist jedoch sofort mit dem entsprechenden Parlamentsbeschluss gültig; daran ändert auch der beantragte Terminplan über den Mitteleinsatz nichts. Nach allgemeiner Praxis treten Verwaltungsakte des Bundes, die in der Rechtsform des einfachen Bundesbeschlusses ergehen, sofort in Kraft.

3. Wir beantragen, dass in der Botschaft (im Kontext von Kapitel 3) eine Gesamtübersicht eingefügt werde über die Rahmenkredite für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe, welche bereits beschlossen sind oder nächstens beschlossen werden sollen.

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

- 3 -

Begründung: Nach Art. 9 Entwicklungszusammenarbeitsgesetz soll das Parlament den finanziellen Rahmen des Bundes für Entwicklungszusammenarbeit festlegen. Dazu müssen ihm für die Beschlussfassung die nötigen Grundlagen geliefert werden. Aus der Botschaft zum Gesetz geht klar hervor, dass der Bundesrat das Parlament hierzu in umfassender Weise zu informieren hat (BB1 1973 I 912 f.).

Das EVD bietet eine derartige Gesamtübersicht lediglich im Antrag an den Bundesrat (s. Kapitel 2, Justification, in fine, S. 3 unten). Diese müsste jedoch in die Botschaft übertragen werden.

Man kann sich fragen, ob Art. 9 überhaupt zulässt, dass mehr und mehr sektoriell bezogene Rahmenkredite beantragt werden und ob damit die Funktion des Rahmenkredits nicht allmählich ausgehöhlt wird. Wenn man aber eine solche sektorielle Aufteilung vornimmt, muss man mindestens bei jeder neuen Tranche die Querbezüge zu den andern Rahmenkrediten herstellen. Das ist eine der wichtigsten Beurteilungsgrundlagen für die Vorlage. Solche Uebersichten sind auch bei andern Rahmenkreditvorlagen jeweils in die Botschaft aufgenommen worden (z.B. BB1 1980 II 1329).

EIDGENÖSSISCHES  
 JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

*H. Jürg*

"Comme nous l'avons expliqué au chapitre 2 ci-dessus, les mesures de politique économique et commerciale de la coopération suisse au développement complètent les autres formes de coopération au développement qui font également l'objet de crédits de programme.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2301.20

Les crédits de programme en cours ou qui devraient être prochainement adoptés en matière de coopération au développement se présentent comme suit:

Berne, le 24 novembre 1981

Tableau récapitulatif: Montant (en millions de francs) Durée (en années) minimum

Montant (en millions de francs)	Durée (en années)	minimum
	3 ans	(1.1.81 - 31.12.84)
	3 ans	(1.4.82 - 31.3.85)
	3 ans	(1.7.82 - 31.6.85)

Distribué

Message concernant la continuation du financement de mesures économiques et commerciales au titre de la coopération internationale au développement

Rapport complémentaire relatif au co-rapport du Département fédéral de justice et police du 18 novembre 1981

1. Nous acceptons la proposition du Département fédéral de justice et police figurant au chiffre 2 de son co-rapport et sommes d'accord de biffer l'alinéa 2 de l'article 3 du projet d'arrêté fédéral.
2. Nous acceptons également les remarques du DFJP figurant au chiffre 3 de son co-rapport. Nous proposons en conséquence d'insérer entre le troisième et le quatrième paragraphe du chiffre 46 du projet de Message (page 62 du texte français et pages 56 et 57 du texte allemand) le paragraphe suivant:
 

"Comme nous l'avons expliqué au chapitre 2 ci-dessus, les mesures de politique économique et commerciale de la coopération suisse au développement complètent les autres formes de coopération au développement qui font également l'objet de crédits de programme.

- 2 -

Les crédits de programme en cours ou qui devraient être prochainement adoptés en matière de coopération au développement se présentent comme suit:

Tableau récapitulatif:	Montant (mios frs)	Durée minimum
- Coopération technique et aide financière	1'650	3 ans (1.1.81 - 31.12.84)
- Aide humanitaire	360	3 ans (1.4.82 - 31.3.85)
- Mesures économiques et commerciales	350	3 ans (1.7.82 - 31.6.85)
- Participation au capital des Banques régionales de développement	300 *)	4 ans (1.10.79 - 30.9.83)

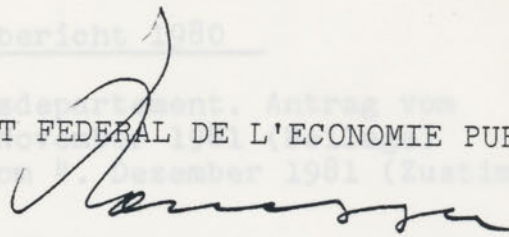
\*) Sur ce montant, les déboursements, correspondant à la partie libérée de notre participation au capital des Banques, ne seront que de 45 millions de francs, le solde représentant des garanties."

3. Nous ne sommes par contre pas en mesure de nous rallier à la première proposition du DFJP. La même question avait été soulevée par le DFJP lors de l'examen du Message et de l'arrêté fédéral concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération. Par décision du 27 mai 1981, le Conseil fédéral avait alors décidé en faveur de la solution que nous proposons de ne pas mentionner l'article 85, chiffre 10, de la Constitution fédérale dans le préambule des arrêtés fondés sur la Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Comme l'avait relevé, à

cette occasion, la Chancellerie fédérale, dans sa prise de position du 26 mai 1981, notre proposition correspond aux Directives de la technique législative de septembre 1976. Si le DFJP est de l'avis que ces Directives doivent être modifiées, il nous semble que cela doit se faire dans le cadre d'un examen général du problème et non sur la base de cas individuels.

Fonds für Atomspätschäden, Geschäftsbericht 1980

Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement. Antrag vom  
 DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE  
 Finanzdepartement. Mitbericht vom 1. September 1981 (Zustimmung)



Antragsgemäss hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Vom Geschäftsbericht der Verwaltungskommission des Fonds für Atomspätschäden und der Rechnung des Fonds für das Jahr 1980, wird zustimmend Kenntnis genommen.

Protokollauszug (Antrag ohne Beilage) an:

- EVED 12 (GS 5, BW 7) zum Vollzug
- EPD 7 zur Kenntnis
- EPK 2 " "
- FinDel 2 " "

Für getreuen Auszug,  
 der Protokollführer:

